

La Cogéma a été relaxée par le Tribunal correctionnel de Limoges.

Rédaction : Corinne Castanier.

Nota bene : à l'heure où nous publions cet article, seul le verdict a été rendu public. Un complément d'analyse sera établi dès lors que nous disposerons des attendus du jugement où les magistrats doivent exposer ce qui a motivé leur décision de relaxe.

Il importe en effet de savoir si l'exploitant minier est relaxé parce que la Justice considère que les pollutions ne sont pas démontrées ou qu'il n'en est pas responsable ou s'il échappe aux sanctions du fait de problèmes de prescription des délits ou de carence des dispositions réglementaires.



La Cogéma - Compagnie Générale des Matières Nucléaires - est une filiale 100% du groupe AREVA, leader mondial du cycle de combustible, exploitant de l'usine de retraitement de La Hague.

Vendredi 14 octobre 2005, le Tribunal correctionnel de Limoges a prononcé un jugement de relaxe en faveur de la Cogéma, l'exonérant ainsi des délits d'abandon de déchets radioactifs et de pollution des eaux pour lesquels elle était poursuivie.

Tout avait commencé le 18 mars 1999, lorsqu'une association locale — Sources et rivières du Limousin — déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du tribunal de grande instance de Limoges.

Le 18 août 2003, à l'issue d'investigations approfondies, le juge d'instruction décidait de renvoyer la Cogéma devant le tribunal correctionnel, estimant qu'il y avait suffisamment de charges pour qualifier les délits de pollution des eaux et d'abandon de déchets radioactifs. Malgré les pressions, les appels et autres manoeuvres dilatoires, le procès venait à l'audience le 24 juin dernier et le jugement était mis en délibéré au 14 octobre.

La décision de relaxe est bien sûr très décevante. Toutefois, compte tenu de l'historique de l'exploitation minière et du contexte réglementaire, elle n'a rien de surprenant.

De la déception...

Dans ce dossier, la Cogéma jouait gros. Depuis 2001, date de fermeture du site de Jouac, elle n'exploite plus aucune mine d'uranium sur le territoire français. Sa priorité est désormais de se dégager de toute responsabilité, dans les meilleurs délais et à moindre coût. Les procédures d'abandon de sites sont donc menées tambour battant. Le domaine minier de la Cogéma est ainsi en cours de transfert à l'Etat, aux collectivités locales et, dans certains cas, à des acquéreurs privés. Le problème, c'est que l'héritage est grevé de stockages de déchets radioactifs quasi sauvages (des dizaines de millions de tonnes de résidus d'extraction sans compter les stériles) et de pollutions étendues dont beaucoup ne sont même pas répertoriées. Certes, la Cogéma,

filiale du puissant groupe Areva peut compter sur la compréhension et le soutien de l'administration : ni les DRIRE, ni les préfets n'ont conditionné son départ à la décontamination préalable des sites. Mais le processus reste à la merci d'un grain de sable. La plainte déposée par une petite association va ainsi donner des sueurs froides à l'ancien exploitant car les enjeux sont considérables, tant sur le plan financier que pénal.

Compte tenu de la disproportion des forces, rien n'était acquis pour les associations. Toutefois, la manière dont les magistrats ont instruit le dossier, six années durant, laissait vraiment espérer une issue favorable. En effet, ni le juge d'instruction — Monsieur Biardeaux —, ni les juges de la Cour d'Appel ne s'étaient laissés intimider par les pressions, qu'elles viennent du puissant groupe AREVA ou de l'Etat (par la voix notamment du Procureur de la République et de la DRIRE).

De fait, il fallait un certain courage pour contraindre la Cogéma à rendre compte de l'impact de ses

activités minières. Cet acte sans précédent marquait une première entorse à l'impunité dont bénéficiait jusqu'alors l'exploitant. La décision était d'autant plus remarquable qu'elle s'exprimait sans faux-fuyants ni langue de bois, dans deux textes très officiels qui soulignaient clairement la responsabilité de l'exploitant et de ceux qui auraient dû le contrôler : **1/** l'ordonnance de renvoi de la Cogéma devant le Tribunal correctionnel, ordonnance prise le 18 août 2003 par le juge d'instruction ; **2/** l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel, une instance que le procureur de la République avait saisie afin de faire annuler ladite ordonnance et qui en a, au contraire, conforté point par point l'argumentaire, tant sur les responsabilités de la Cogéma que sur celles de la DRIRE.

Ainsi, pour le juge d'instruction comme pour les trois magistrats d'appel, **les délits d'abandon de déchets radioactifs et de pollution des eaux étaient suffisamment établis pour conduire la Cogéma devant le tribunal correctionnel** : *«modes de gestion non réglementaires des déchets radioactifs», «défaillances avérées»* dans le respect des conditions d'exploitation fixées par l'administration, *«négligence fautive»* du fait de l'utilisation de moyens techniques *«rudimentaires»* pour prévenir la dissémination des substances radioactives, etc.

Outre ces constats accablants, les magistrats pointaient également :

1/ la mauvaise foi de l'exploitant qui avait commencé par soutenir, contre toute évidence, que les concentrations de radioactivité étaient dues à des phénomènes naturels et non à ses activités

2/ l'intentionnalité des délits, la Cogéma ayant eu *«connaissance des nombreux rapports»* qui mettaient en cause sa gestion et n'ayant *«rien fait pour l'améliorer»*. L'arrêt de la Cour d'Appel se concluait sur l'attachement des magistrats au principe du pollueur payeur : **«La réalisation de ces diverses infractions a permis à la société COGEMA de réaliser des**

Les représentants de l'association Sources et Rivières du Limousin devant le tribunal correctionnel de Limoges.

De gauche à droite : Jean-Jacques Gouguet, Bernard Drobenko et Antoine Gatet



économies sur les coûts d'exploitation du site». Par conséquent, *«il apparaît socialement normal que le coût environnemental de cette activité ancienne ne soit pas supporté par les habitants du Limousin»* d'autant que *«La Cogéma a réalisé d'importants profits avec l'exploitation du minerai d'uranium.»*

Les juges étaient également très sévères pour les services de contrôle de l'Etat. Non contents de souligner l'incapacité de la DRIRE à relever les infractions, ils excluent que l'exploitant puisse se prévaloir de cette défaillance pour échapper à la Justice : *«Le fait que ces dépassements [des normes] n'aient pas donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction par la DRIRE ne signifie pas qu'ils sont conformes aux prescriptions, mais plutôt que cette dernière n'a pas exercé son pouvoir de contrôle de manière complète.»* (...) *«Outre le fait que les normes de rejet n'ont pas été respectées, l'inertie de la DRIRE, autorité de contrôle des bonnes conditions d'exploitation, ne saurait excuser les négligences avérées de l'exploitant et exonérer la Cogéma de sa responsabilité pénale.»*

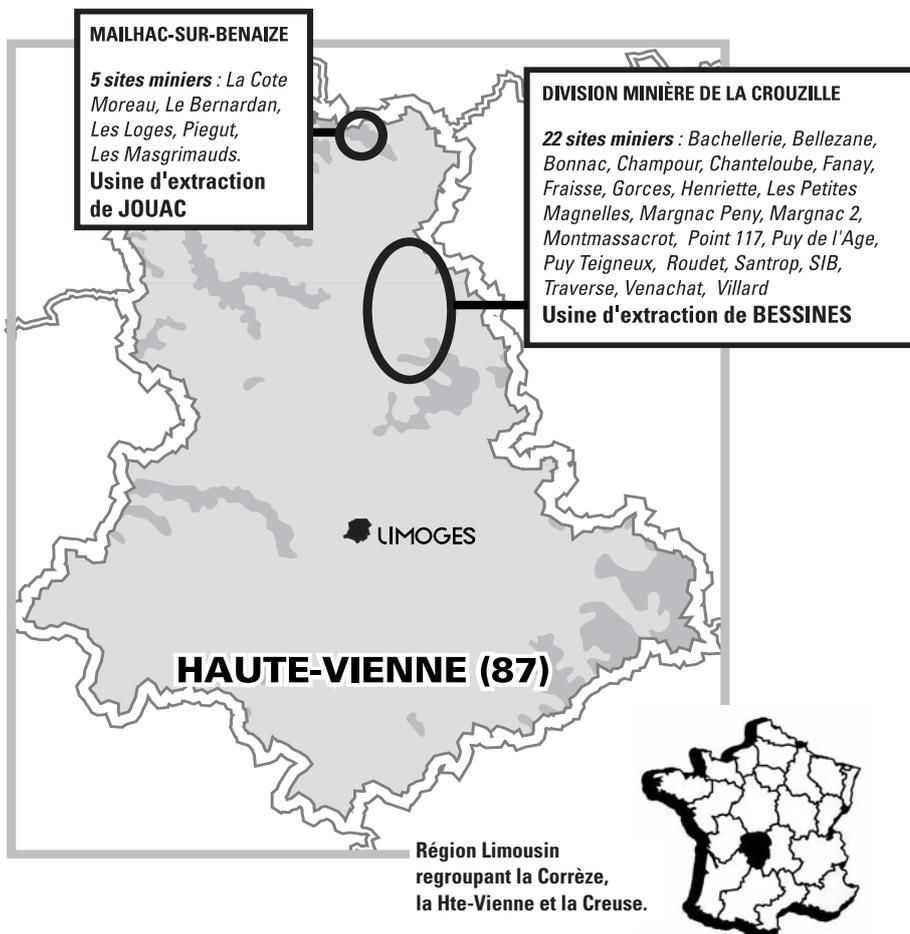
Ainsi, malgré toutes les démarches officielles et officieuses, malgré le rapport complaisant de la DRIRE, malgré la réquisition de non-lieu du procureur de la République, malgré l'appel interjeté auprès de la chambre de l'instruction, malgré le pourvoi en cassation de la Cogéma, les juges ont tenu bon : la plainte déposée le 18 mars 1999 par une

petite association de protection de l'environnement contraignait le leader mondial du combustible nucléaire, à s'expliquer sur la pollution provoquée par ses activités.

La Cogéma comparait à l'audience du vendredi 24 juin 2005 entourée de toute une kyrielle d'avocats, une démonstration de force certes, mais qui traduisait également l'appréhension du prévenu. Et si l'on assistait au combat de David contre Goliath, version XXI^{ème} siècle ? De fait, lorsque le président du tribunal annonçait que le jugement était mis en délibéré au 14 octobre 2005, tous les espoirs restaient permis.

... mais pas de véritable surprise.

En dépit des positions adoptées par les juges pendant la phase d'instruction, nous étions cependant restés réservés sur l'issue de l'action juridique. En effet, en France, il est très difficile de faire sanctionner les pollutions radioactives, en particulier lorsque l'uranium est impliqué. La réglementation a en effet été conçue pour faciliter l'exploitation minière, ce qui implique des normes laxistes et des prescriptions à minima. Lorsque les outils juridiques sont déficients, les magistrats, même de bonne volonté, n'ont pas les moyens de faire sanctionner les manquements : aussi réelle soit-elle, une exaction ne devient un délit que si le droit l'établit.



l'Environnement, de la Santé et de l'Industrie. Le calcul mis au point par l'exploitant et l'administration pour les sites de la division minière de La Crouzille en Haute-Vienne et de l'Ecarpière en Loire-Atlantique permettait en effet de **diviser artificiellement par 1 000 et plus, la radioactivité réelle des stockages de déchets**. Leur dangerosité étant ainsi réduite à presque rien, il était ensuite aisé de limiter en proportion les obligations de contrôle et de confinement des déchets. De même, les sites pouvaient conserver leur statut de simple Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**) et échapper à la classification dans le groupe des Installations Nucléaires de Base (**INB**) qui rassemble les installations les plus dangereuses, et qui implique pour l'exploitant beaucoup plus de contraintes. Hésitant à prendre la responsabilité d'un dispositif aussi contestable, les ministères décidaient de saisir le Conseil d'Etat. Niveau suprême de la Justice administrative française, cette instance tient également un rôle consultatif auprès du gouvernement.

Sous la référence 351.043, le Conseil d'Etat rendait rapidement **un avis au contenu assez incroyable**. En effet, tout à son souci de venir en aide à la Cogéma, elle n'a pas craint de défier les règles de la physique et du simple bon sens. Jugez plutôt.

- Pour calculer la radioactivité des stockages de **résidus d'extraction** (c'est-à-dire de déchets radioactifs obtenus à l'issue de l'extraction de l'uranium), le Conseil d'Etat prescrivait de ne comptabiliser que **l'activité du seul uranium**, c'est-à-dire du seul élément radioactif préalablement extrait du minerai, et à un taux supérieur à 95% !

- Inutile, par contre, de prendre en compte l'activité de la **vingtaine de radionucléides** qui eux n'ont pas été extraits et qui sont donc présents à 100% dans les résidus. Le fait que plusieurs d'entre eux présentent une radiotoxicité élevée, supérieure à celle de l'uranium, n'a pas pesé dans la balance. Ni d'ailleurs le fait que la «durée de vie» de ces produits radioactifs se mesure en centaines de milliers d'années et plus.

En France, l'Etat est depuis l'origine partie prenante du développement des activités nucléaires et cette situation a généré un système de quasi-impunité pour les exploitants miniers (en particulier pour le CEA, puis la Cogéma). Rien ne devait entraver l'obtention de l'uranium, matière première stratégique pour l'élaboration de la force de frappe nucléaire française, puis pour la mise en route du programme électronucléaire. La protection de la santé des mineurs et des populations, la préservation d'un environnement non contaminé ont dû composer avec ces priorités.

C'est ainsi que la surveillance des sites a reposé quasi exclusivement sur l'autocontrôle de l'exploitant. L'administration s'en est remise aveuglément aux résultats de l'industriel sans que la double casquette de contrôlé et de contrôleur ne lui pose problème. Ce système pernicieux prospérait d'ailleurs au plus haut niveau puisque pendant des années, le PDG de la Cogéma, Monsieur SYROTA, était par ailleurs vice-président du Conseil Général des Mines, un titre qui lui donnait la haute main sur le contrôle de ses propres activités ! Dans ce contexte de confusion

des rôles, les cas de violation avérée de la réglementation n'ont jamais donné lieu (sauf exceptions rarissimes) à l'établissement de constats d'infraction et encore moins à la prise de sanctions.

En fait, le plus préoccupant n'était pas la complaisance de l'administration vis-à-vis des infractions, mais plutôt la permissivité des textes réglementaires eux-mêmes. Afin de réduire à minima les coûts d'exploitation, et notamment de gestion des déchets radioactifs, des textes réglementaires sur mesure ont été publiés, des méthodes de calcul aberrantes ont été mises au point et les institutions les plus prestigieuses n'ont pas hésité à se compromettre.

L'illustration la plus éclatante de cette soumission du Droit aux intérêts des exploitants est sans conteste l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1991.

Cette année là, après avoir constaté de très graves irrégularités dans le calcul de la radioactivité de quelques dizaines de millions de tonnes de résidus d'extraction, la CRIIRAD décidait d'interpeller les ministères de

Mesurer ce qui a été enlevé à plus de 90% et ignorer ce qui reste présent à 100% !

Voilà les règles de calcul appliquées par l'exploitant, acceptées par la DRIRE et avalisées depuis lors par l'échelon supérieur de la justice administrative. Conséquences de cette collusion entre le pollueur, le contrôleur et le juge : d'intéressants profits dans l'exploitation minière puisque les coûts de gestion des déchets se trouvent réduits à minima. Les calculs officiels permettant d'aboutir à des niveaux de radioactivité relativement faibles, il devient inutile de prendre trop de précautions. Pourquoi ne pas déverser les déchets radioactifs directement dans les galeries souterraines ou les mines à ciel ouvert ? Certes, l'absence de confinement et la présence d'eau devraient interdire de telles pratiques... mais il y a si peu de radioactivité dans les résidus ! Pourquoi se compliquer la vie ?

Le fait que le Conseil d'Etat signe un avis aussi partisan qu'aberrant permet de mesurer l'importance des appuis dont disposait la Cogéma.

Cet avis ne constitue pas une anomalie isolée. C'est toute la réglementation qui pose problème.

Or, c'est à partir du droit — et non pas de la vérité ou de l'équité — que les magistrats sont appelés à se prononcer. Bien sûr, il existe une marge de manoeuvre : les magistrats peuvent faire une lecture timorée ou au contraire courageuse des textes, mais dans certaines limites. Au bout du compte, ils ne peuvent agir qu'en fonction des outils juridiques dont ils disposent.

Tant que la logique intrinsèque de la réglementation consistera à protéger les exploitants au détriment de la santé publique et de l'environnement, aucun acte de Justice ne pourra véritablement être posé, et ce, quelle que soit la détermination des associations ou le courage de certains magistrats.

Dans ce contexte, la décision du tribunal correctionnel de Limoges ne

nous a pas véritablement surpris. Considérant l'étendue de la contamination, la décision de relaxe exprime plus les carences de notre réglementation que l'innocence de la Cogéma.

LA LOI DU PLUS FORT.

hier, aujourd'hui ... et demain ?

D'aucuns pourraient penser que ce qui s'est joué au Tribunal de Limoges traduit des dysfonctionnements passés et qu'aujourd'hui bien des choses ont changé. Il n'en est rien. Certes, les procédures ont été relookées et l'heure est (apparemment du moins) aux consultations et aux contrôles pluralistes. Il est clair que les décideurs ont tiré profit des enseignements des spécialistes de la communication.

Cependant, au-delà du vernis superficiel, les mêmes mécanismes sont à l'œuvre, avec les mêmes dénis de justice, et la même confiscation du droit au profit d'une minorité.

Ainsi, l'Etat et ses services organisent, en ce moment même, de nouvelles impunités et le maintien d'un régime d'exception pour les déchets radioactifs uranifères.

Ce travail est effectué par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et par la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) en totale infraction avec le droit européen auquel ces responsables sont censés se conformer.

Bref rappel des faits.

Le 13 mai 1996, était publiée la directive Euratom 96/29. La réglementation européenne prenait ainsi en compte les recommandations fondamentales que la CIPR — Commission Internationale de Protection Radio-logique — avait publié en 1990. Les normes de radioprotection allaient enfin intégrer (du moins partiellement) le



Bellzane (Haute-Vienne)

plus d'un million de tonnes de boues radioactives en provenance de l'usine d'extraction de Bessines ont été déversées dans cette ancienne mine à ciel ouvert.

résultat d'études publiées au début des années 80 et montrant que le risque cancérigène induit par les rayonnements ionisants était supérieur à ce que l'on pensait dans les années 70. La limite de dose pour le public devait ainsi passer de 5 milliSieverts par an (mSv/an) à 1 mSv/an. Il y aurait beaucoup à dire sur le contenu du texte, ses avancées et ses insuffisances mais nous limiterons à la question des déchets miniers uranifères et des résidus d'extraction de l'uranium que nous traitons dans cet article.

Le texte de la directive faisait voler en éclat le système réglementaire mis en place pour réduire au maximum les coûts afférents à l'extraction de l'uranium.

- Jusqu'alors, si l'activité des déchets ne dépassait pas 500 000 Bq/kg, on n'en tenait pas compte. Dès lors que le seuil était dépassé, on ne comptabilisait alors que l'activité de l'uranium et on divisait ensuite le chiffre obtenu par 1 000 au motif que l'uranium aurait une faible radiotoxicité (ce qui est faux).
- Dans la directive européenne, le seuil n'est plus de 500 000 Bq/kg mais de 1 000 à 10 000 Bq/kg — soit 50 à 500 fois moins — et il n'est pas question de sélectionner exclusivement l'uranium ni d'ignorer sa radiotoxicité.

Nous attendions donc avec impatience la transposition de la directive dans notre droit national. Une prise en compte correcte de l'ensemble des radionucléides présents et de leurs activités respectives allait en effet contraindre l'administration à revoir le statut et les conditions de gestion des sites les plus dangereux. Cette fois, même le Conseil d'Etat ne pourrait exonérer la Cogéma de ses obligations.

Nous devons vite déchanter.

Tout d'abord, nous avons dû patienter : la transposition de la directive devait être effectuée au plus tard le 13 mai 2000 mais il a fallu attendre 2002 pour que le public bénéficie des nouvelles normes (alors que le risque était démontré depuis 1980 !) et 2003 pour les travailleurs (et encore un certain nombre de dispositions sont encore en attente).

Ensuite, il a fallu se rendre à l'évidence : les services de l'Etat s'efforçaient, une fois encore, de trouver des échappatoires pour la Cogéma.

C'est ainsi que la DGSNR — Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection — a réussi à annihiler complètement l'avancée contenue dans la directive. En insérant un article instituant toute une série d'exclusions, elle est parvenue à rendre inopérantes les prescriptions européennes. Le procédé est simple : les obligations de la directive sont effectivement transposées dans notre droit, à

l'article R. 1333-27 du code de santé publique. La France est donc en règle avec Bruxelles. Sauf que les quelques lignes qui précèdent cet article disposent que celui-ci ne s'applique : ni aux installations nucléaires de base (INB) civiles, ni aux INB secrètes, ni aux ICPE et ni aux installations minières. En fait, à bien y réfléchir, on ne voit plus très bien quelles installations peuvent être concernées. En tout cas, pour les déchets radioactifs issus de l'extraction minière, l'exclusion est sans ambiguïté. La Cogéma peut adresser un mot de remerciements à la DGSNR.

Forte de cet exemple la DPPR — Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques — travaille actuellement à parfaire le dispositif. Les actuelles rubriques de la nomenclature des ICPE relatives aux substances radioactives sont basées sur une réglementation que la transposition de la directive a rendu obsolète. Il faut donc revoir leur contenu et l'articuler sur les nouvelles prescriptions. Ce qui devrait conduire à un reclassement des principaux sites de stockage des résidus d'extraction en INB alors qu'elle n'ont actuellement que le statut d'ICPE.

Plutôt que de revoir le statut des sites avec tout ce que cela implique

Il ne suffit pas de respecter les limites de rejet, encore faut-il tenir compte des capacités de dilution du milieu, sans quoi l'accumulation progressive des radionucléides peut transformer les sédiments des lacs et des ruisseaux en déchets radioactifs.



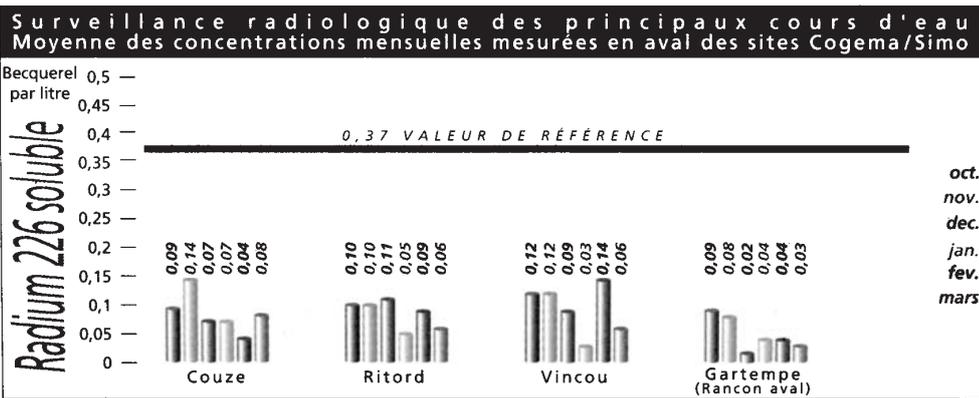
Site de Puy-de-l'Age (Haute-Vienne)
Prélèvement de sédiments contaminés dans un ruisseau situé en aval de la station de traitement des eaux usées du site minier exploité par la Cogéma.

(enquête publique, étude de danger, de risque, étude d'impact, travaux de mise en sécurité et de décontamination), l'administration a créé une rubrique ex nihilo, spécialement conçue pour les résidus minières avec pour seul objectif de leur permettre d'échapper au nouveau dispositif réglementaire. Là encore, la Cogéma peut être reconnaissante.

Un fois de plus, le droit est totalement instrumentalisé. Les services de l'Etat — qui devraient garantir l'équité et défendre l'intérêt général — agissent au bénéfice du leader mondial du combustible nucléaire et de ses intérêts. Et tout ceci dans le silence assourdissant des responsables politiques.

Comment tricher avec les limites fixées pour les rejets de produits radioactifs ?

Dans les bulletins d'information qu'elle diffuse, la Cogéma compare systématiquement l'activité mesurée dans les cours d'eau (Couze, Ritord...) à la limite réglementaire de 0,37 Bq/l. Or cette limite est fixée pour les rejets eux-mêmes **avant** leur dilution dans les cours d'eaux.



Cet histogramme a été conçu pour induire les lecteurs en erreur en laissant penser que les limites réglementaires sont respectées. Le plus choquant n'est pas que Cogéma utilise de tels artifices, mais plutôt que l'administration de contrôle n'y trouve rien à redire.

Lorsqu'il y a collusion entre ceux qui édictent les règles et ceux qui les enfreignent e collusion est porteuse, il ne reste plus telle-ment de recours : soit on baisse les bras, fatigués des jeux de dupes dans lesquels on ne cesse de nous entraîner ; soit on continue à se battre mais en considérant que le droit n'est rien d'autre qu'une appa-rence et que la réalité, c'est la loi du plus fort. On peut dès lors considé-rer que les décisions de l'adminis-tration sont peut-être légales, mais certainement pas légitimes et qu'on n'est pas tenu de les respecter.

Tout ceci est dangereux mais ce n'est pas les citoyens qu'il faut montrer du doigt mais les dys-fonctionnements qui les acculent à ces constats.

ETAT DE NON DROIT

Faut-il se résigner ?

Nous nous trouvons actuellement dans une période charnière. La Cogéma se désengage de tous ses anciens sites miniers et multi-plier les procédures d'abandon.

Il s'agit de savoir si elle va être auto-risée à se retirer en laissant l'héritage radioactif à la charge des habi-tants et de leurs descendants, ou si elle devra assumer ses responsabi-lités de producteur de déchets et de pollueur. Ainsi que l'ont fait remar-qué les magistrats de la Cour d'Appel, la Cogéma a fait des béné-fices importants et il serait normal qu'elle prenne en charge. les coûts de décontamination, de mise en sécurité et de reprise des déchets radioactifs.

Dans le bras de fer qui s'est installé, les populations, on l'a vu, ne peu-vent guère espérer le soutien des services de l'Etat. Du côté des élus locaux, les appuis devraient être plus nombreux qu'à l'époque où les mines étaient en exploitation et qu'elles produisaient des emplois et des taxes. Beaucoup hésitent cependant à aller à l'épreuve de force et préféreraient refermer le

Parmi les trop rares citoyens soucieux de leur environnement et de leur santé, Michèle Granier et Christian Penicaud, de la CLADE.

A droite, le responsable du laboratoire de la CRII-RAAd, Bruno Chareyron



dossier. Débattre de l'étendue et de l'origine des pollutions radioactives ne constitue pas un "plus" sur le plan touristique. Il faudrait pourtant s'y résoudre car les radionucléides impliqués ont des périodes radioac-tives extrêmement longues. Le dos-sier n'est donc pas prêt d'être refer-mé et il ne serait ni correct, ni effica-ce de le transmettre aux prochaines générations.

Cependant, même si certains élus décident de s'impliquer dans le combat pour le nettoyage des sites, il reste que l'intervention des asso-ciations sera décisive. Bien que leur pouvoir reste limité, au niveau local, elles peuvent faire la différence. Le droit à la décontamination d'un site, au curage d'un lac, à l'enlèvement de remblais radioactifs... se gagne ainsi sur le terrain grâce à la mobilisation des personnes concernées et non par la simple application du droit.

D'une certaine manière, c'est assez préoccupant car cela développe un système de protection environne-mentale et sanitaire à plusieurs vitesses. : là où les associations sont déterminées et organisées, les dossiers avancent, des réunions de travail sont organisées et un certain nombre de garanties sont obtenues en matière de contrôle et de décon-tamination. Là où il n'y a personne pour réclamer, les procédures sont conduites en accéléré et les sites sont rapidement remis dans le domaine public ou même vendus à des particuliers.

Il reste cependant quelques raisons de ne pas désespérer.

Tout d'abord, en ce qui concerne la décision de relaxe, rien n'est encore perdu. L'association *Sources et Rivières du Limousin* a d'ores-et-déjà annoncé son intention de faire appel au civil. Sur le plan pénal, elle ne peut engager de recours mais elle a demandé au Parquet de faire appel. Même si les chances de réus-site sont limitées, la démarche a l'avantage de placer le représentant du ministère public devant ses res-ponsabilités.

Par ailleurs, l'instruction de la plainte a eu des retombées très positives. Les magistrats ont pointé du doigt les carences des services de contrôle et cette dénonciation publique a eu de l'effet : les arrêtés préfectoraux publiés depuis lors sont généralement plus exigeants vis-vis de l'exploitant. Les prescriptions s'étoffent et les contrôles demandés ne sont plus de simples formalités

De façon générale, les actions conduites par les associations au cours des 15 dernières années ont permis de freiner les procédures d'abandon de sites lancées par la Cogéma et l'ont parfois contrainte à procéder à des opérations de décon-tamination. Dans plusieurs départe-ments, des opérations d'information et d'inventaire ont été mises en oeuvre.

Bien sûr, tout cela reste limité et n'est pas à la mesure de l'héritage radioactif que laisse la Cogéma. Il faudra trouver, et vite, d'autres moyens d'action.